

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
**Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC**
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0A1 / Noyau 0A1
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet Camion, Classe 8, Plateforme, Grue	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8476-123374/B	Date 2012-05-31
Client Reference No. - N° de référence du client W8476-123374	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$HP-539-60611	
File No. - N° de dossier hp539.W8476-123374	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2012-06-27	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
F.O.B. - F.A.B. Specified Herein - Précisé dans les présentes	
Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input checked="" type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Cafferty, Kathy	Buyer Id - Id de l'acheteur hp539
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-5917 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Specified Herein Précisé dans les présentes	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address
**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Vehicles & Industrial Products Division
11 Laurier St./11, rue Laurier
7A2, Place du Portage, Phase III
Gatineau, Québec K1A 0S5

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Cette demande de soumissions annule et remplace la demande de soumissions numéro W8476-123374/A, datée du 15 décembre 2011, dont la date de clôture était le 22 février 2012, à 2:00 p.m. HNE.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Besoin
3. Compte rendu
4. Interprétation

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Demandes de renseignements en période de soumission
4. Lois applicables
5. Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instruction pour la préparation des soumissions
2. Section I: Soumission technique
3. Section II: Soumission financière
4. Section III: Attestations et Renseignements supplémentaires

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET BASE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Évaluation technique
3. Évaluation financière
4. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Exigences relatives à la sécurité

-
2. Besoin
 3. Clauses et conditions uniformisées
 4. Durée du contrat
 5. Responsables
 6. Paiement
 7. Instructions relatives à la facturation
 8. Attestations
 9. Lois applicables
 10. Ordre de priorité des documents
 11. Clauses du guide des CCUA
 12. Inspection et acceptation
 13. Préparation en vue de la livraison
 14. Instructions d'expédition- livraison à destination
 15. Instructions d'expédition (MDN) - entrepreneur établi au Canada
 16. Instructions d'expédition (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger
 17. Documents de sortie - distribution
 18. Réunion postérieure à l'attribution du contrat / Réunion de pré-production
 19. Rapports périodiques
 20. Outils et équipement en vrac
 21. Disponibilité des pièces de rechange
 22. Matériel
 23. Modification de conception
 24. Interchangeabilité
 25. Conditionnement
 26. Service à la livraison

Pièces jointes

Annexe "A" - Prix

Annexe "B" - Description d'achat - Camions Lourds de Classe 8 en date du 24 mai 2012

Appendice 1 - Questionnaire de renseignements techniques en date du 24 mai 2012

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2. Besoin

Le Canada invite les fournisseurs à présenter des propositions pour ce qui suit:

2.1 **Qté 1, Camion, lourd, classe 8, plateforme avec un système de grue** et les articles connexes tel que décrit à l'Annexe "A"- Prix et conformément à l'Annexe "B" - Description d'achat - Camions Lourds de Classe 8 en date du 24 mai 2012.

2.2 Options irrévocables énumérées à l'Annexe "A"- Prix.

2.2.1 Les options ne pourront être exercées que par l'autorité contractante et sera confirmées, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

2.2.2 Les options peuvent être exercées en totalité ou en partie et à plus d'une occasion à la discrétion du Canada, jusqu'à concurrence de la quantité indiquée à l'Annexe "A"- Prix.

2.2.3 Les options peuvent être exercées dans les **douze (12) mois** suivant l'octroi du contrat.

3. Compte rendu

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur soumission n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

4. Interprétation

Les exigences obligatoires énoncées dans la présente demande de proposition utilisent les termes «doit», «doivent», «devra», «devront» ou «obligatoire». Les soumissions ne répondant pas à toutes les exigences obligatoires ne seront pas retenues.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat (<http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (**2012-03-02**) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe **5.4 du document 2003**, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours

Insérer : quatre-vingt-dix (90) jours

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

3. Demandes de renseignements en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins **sept (7) jours** civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le

Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

4. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en *Ontario* et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

5. Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis, l'énoncé des travaux ou la description d'achat contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard **sept (7) jours** civil avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (2 copies papier)

Section II : Soumission financière (1 copie papier)

Section III: Attestations et renseignements supplémentaires (2 copies papier)

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission:

- (a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- (b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, on encourage les soumissionnaires à:

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

2. Section I: Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Les soumissionnaires doivent compléter et soumettre d'ici la date et l'heure de clôture des soumissions ce qui suit :

l'Appendice "1" - Questionnaire de renseignements techniques en date du 24 mai 2012.

2.1 Produits de remplacement et solutions de rechange

Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange où « doit^(E) », « doivent^(E) », « devra^(E) » ou « devront^(E) » est indiqué dans la description technique du besoin (Description d'achat/Énoncé du besoin/Énoncé des travaux).

2.1.1 Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction et du rendement seront pris en considération par l'autorité technique lorsque le soumissionnaire :

- (a) Indique clairement un produit de remplacement et/ou une solution de rechange;
- (b) indique la marque, le modèle et/ou le numéro de pièce du produit de remplacement et/ou du produit, s'il y a lieu;
- (c) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description technique du besoin;
- (d) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
- (e) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange répondent à toutes les exigences techniques indiquées dans la description technique du besoin;
- (f) indique clairement les parties dans le libellé d'achat et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.

2.1.2 Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction et du rendement ne seront pas pris en considération par l'autorité technique si :

- (a) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à l'autorité technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit; ou
- (b) le produit de remplacement et/ou la solution de rechange ne répondent pas aux exigences techniques précisées dans la description technique du besoin.

2.1.3 Lorsque le Canada évalue les soumissions, il peut, sans toutefois y être obligé, demander aux soumissionnaires qui offrent un produit de remplacement et/ou une solution de rechange, de fournir une copie de la norme relativement à la

solution de rechange et de démontrer, aux propres frais du soumissionnaire, qu'ils sont équivalents au besoin technique.

3. Section II: Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission dans l'Annexe "A" - Prix en conformité avec la Base de paiement applicable et décrite à la **PARTIE - 6 CLAUSES DU CONTRAT SUBSEQUENT** à l'article **6.1 Base de paiement**.

3.1 Fluctuation du taux de change

- 3.1.1 Sauf indication contraire dans la demande de soumissions, **les soumissions doivent être en Monnaie canadienne.**
- 3.1.2 Les soumissionnaires peuvent demander au Canada d'assumer le risque de fluctuation du taux de change. Ils doivent en faire explicitement la demande au moment de présenter leur soumission.
- 3.1.3 Le montant en monnaie étrangère est la composante du prix qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Il peut comprendre le prix net FOB à l'usine du fabricant étranger, les coûts liés aux droits applicables, à la taxe d'accise, à la taxe sur les produits et services ou à la taxe de vente harmonisée, s'il y a lieu, les droits d'entrée, les frais de transport ou de livraison payables en devises étrangères, ainsi que tous les autres frais incombant à l'importateur officiel, si les produits proviennent de l'étranger et doivent être payés en monnaie étrangère.
- 3.1.4 La valeur de change du montant en monnaie étrangère de la soumission ou du prix négocié doit être indiquée avant l'attribution du contrat. Le formulaire PWGSC-TPSGC 9411, Demande de rajustement du taux de change, peut être utilisé à cette fin. Si des paiements d'étape sont envisagés, il est recommandé d'indiquer sur le formulaire ci-dessus le montant en monnaie étrangère pour chacune des étapes.
- 3.1.5 Toutes les soumissions sont évaluées en monnaie canadienne. Par conséquent, aux fins de l'évaluation, le cours à midi de la Banque du Canada en vigueur à la date de clôture des soumissions, ou toute autre date indiquée dans la demande de soumissions, sera utilisé comme facteur de conversion initial de la monnaie en cause. (L'autorité contractante remplira la colonne 3 du formulaire ci-dessus.)

3.1.6 Aux fins de la présente disposition sur le rajustement du taux de change, les taux proposés par les soumissionnaires ne seront pas acceptés.

3.1.7 S'il y a deux (2) soumissions identiques, et à condition que la soumission retenue soit toujours considérée comme la plus avantageuse pour le Canada, la préférence sera donnée au soumissionnaire qui assume la totalité ou une partie des risques liés au rajustement du taux de change, plutôt qu'à celui qui n'assume pas ces risques. De plus, le soumissionnaire qui assume tous les risques aura la préférence sur celui qui n'en assume qu'une partie.

3.1.8 Le Canada payera le facteur de rajustement du taux de change en monnaie canadienne, en utilisant le cours à midi en vigueur à la date du paiement effectué par le Canada ou, selon le cas, conformément à l'une ou l'autre des clauses suivantes : C3015C.

4. Section III: Attestations et renseignements supplémentaires

Les fournisseurs doivent présenter les attestations exigées à la **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**.

4.1 Renseignements supplémentaires

Le Canada demande que les fournisseurs présentent les renseignements suivants :

4.1.1 Livraison

4.1.1.1 Quantité ferme

Bien que la livraison du véhicule soit demandée pour le ou avant le 6 novembre 2012 la livraison la plus hâtive pouvant être offerte est la suivante:

Article 001 - Qté 1, **Camion, lourd, classe 8, plateforme avec un système de grue** et les articles connexes seront livrés dans les _____ jours civils suivant la date d'octroi du contrat.

4.1.1.2 Quantité optionnelle

Si une option est exercée, la livraison la plus hâtive pouvant être offerte est la suivante:

Article 002 - jusqu'à Qté 3, **Camion, lourd, classe 8, plateforme avec un système de grue** et les articles connexes seront livrés dans les _____ jours civils suivant la date d'exercice de l'option

4.1.2 Période de garantie courante du fabricant

Le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la garantie courante du fabricant pour le véhicule/l'équipement et ses composants qui dépasse **la période de garantie minimale de douze (12) mois.**

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

1.1 Les soumissions seront évaluées en fonction de toutes les exigences figurant dans la demande de propositions (DP), y compris, entre autres, les critères d'évaluation technique et financière,

1.2 Une équipe composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

2. Évaluation technique

2.1 L'évaluation technique a pour but de déterminer si les produits ou les services offerts respectent tous les critères techniques obligatoires décrits dans les documents énumérés ci-dessous et tel que décrit dans la **Section I: Soumission technique** de la **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS:**

- Annexe "B" - Description d'achat - Camions Lourds de Classe 8 en date du 24 mai 2012; et
- Appendice 1 - Questionnaire d'informations techniques en date du 24 mai 2012.

3. Évaluation financière

3.1 L'évaluation financière a pour but de déterminer le prix global en utilisant l'information soumise dans l'Annexe "A" - Prix.

3.2 Calcul du prix global:

Les soumissions seront évaluées sur la base du prix global pour la quantité ferme et la quantité optionnelle.

3.3 Toute **période de garantie prolongée** ne sera pas incluse dans l'évaluation financière et d'autres négociations peuvent être requises.

4. Méthode de sélection

4.1 Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable ayant le prix global évalué le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires durant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être fournies avec la soumission mais elles peuvent être remplies et fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie ou fournie tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

1.1 Programme de contrats fédéraux - 200 000 \$ ou plus

1. En vertu du Programme de contrats fédéraux (PCF), certains fournisseurs, y compris un fournisseur qui est membre d'une coentreprise, soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en oeuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire, ou, si le soumissionnaire est une coentreprise et qu'un membre de la coentreprise, est assujetti au PCF, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'attribution du contrat.

Les fournisseurs qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement au-delà du seuil prévu par le Règlement sur les marchés de l'État pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDC a constaté leur non-conformité ou parce qu'ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif à moins de 100 employés.

Toute soumission présentée par un entrepreneur non admissible, y compris une soumission présentée par une coentreprise dont un membre est un entrepreneur non admissible, sera déclarée non recevable.

2. Si le soumissionnaire n'est pas visé par les exceptions énumérées aux paragraphes 3.a) ou b) ci-dessous, ou qu'il n'a pas de numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au PCF, il doit télécopier (819-953-8768) un exemplaire signé du formulaire LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi, à la Direction générale du travail de RHDCC.
3. Le soumissionnaire, ou, si le soumissionnaire est une coentreprise le membre de la coentreprise, atteste comme suit sa situation relativement au PCF:

Le soumissionnaire ou le membre de la coentreprise :

- a) () n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés à temps plein ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada;
- b) () n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi, L.C. 1995, ch. 44;
- c) () est assujetti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de plus de 100 employés ou plus à temps plein ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDCC (puisque'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus). Dans ce cas, une attestation d'engagement dûment signée est jointe;
- d) () est assujetti au PCF et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : _____ (c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDCC).

Des renseignements supplémentaires sur le PCF sont offerts sur le site Web de RHDCC.

[Http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/egalite/pcf/index.shtml](http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/egalite/pcf/index.shtml)

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2. Besoin

2.1 L'entrepreneur doit fournir Qté 1, **Camion, lourd, classe 8, plateforme avec un système de grue** et les articles connexes tels que décrit à l'Annexe "A" - Prix et conformément à Annexe "B" - Description d'achat - Camions Lourds de Classe 8 en date du 24 mai 2012.

2.2 L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable décrite à l'Annexe "A" - Prix.

2.2.1 Les options ne pourront être exercées que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

2.2.2 Les options peuvent être exercées en totalité ou en partie et en plus d'une occasion à la discrétion du Canada et jusqu'à concurrence de la quantité maximum indiquée à l'Annexe "A" - Prix.

2.2.3 Les options peuvent être exercées dans les **douze (12) mois** après l'octroi du contrat.

2.3 Prolongation de la période facultative de garantie (si applicable)

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la garantie par une période additionnelle de (à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat) mois, selon les mêmes modalités et conditions et aux prix établis à l'Annexe "A" - Prix. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au Contrat.

L'autorité contractante peut exercer l'option dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent l'adjudication du contrat et/ou l'exercice d'une option en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC : <http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp>.

3.1 Conditions générales

2010A (2012-03-02), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

3.1.1 L'article **09** intitulé **Garantie** des conditions générales **2010A** est modifié en supprimant le paragraphe 2 en le remplaçant par ce qui suit:

L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, lorsque le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. Lorsque l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent, l'entrepreneur est responsable de tous les coûts engagés pour les réparations ou rectifications nécessaires et le Canada ne remboursera pas l'entrepreneur pour ces coûts.

Si les travaux de réparation sous garantie ne peuvent être commencés dans les **deux (2)** Jours ouvrables et terminés dans un délai raisonnable ou si l'entrepreneur ne dispose pas d'installations de réparation dans le voisinage immédiat (à moins de **100 kilomètres**) des points de livraison (destinataires) précisés, le ministère de la Défense nationale (MDN) se réserve le droit de faire exécuter les réparations, puis de se faire rembourser par l'entrepreneur au taux horaire de main-d'oeuvre de **103,91\$** et pour le coût des pièces remplacés.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

4. Durée du contrat

4.1 Livraison du(des) véhicule(s)

4.1.1 Quantité ferme

La livraison du véhicule doit être effectuée comme suit :

Article 001 - **Camion, lourd, classe 8, plateforme avec un système de grue** et les articles connexes doivent être livrés le ou avant le _____.
(date à insérer par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

4.1.2 Quantité optionnelle

Article 002 - **Camion, lourd, classe 8, plateforme avec un système de grue** et les articles connexes doivent être livrés dans les _____ jours civils suivant la date d'exercice de l'option. (Nombre de jours à être inséré par l'autorité contractante au moment de l'attribution du contrat.)

5. Responsables

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom: Kathy Cafferty
Titre: Spécialiste de l'approvisionnement
Organisation: Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements, Direction TPLEP,
Division HP
7A2, Place du Portage, Phase 3, 11 rue Laurier, Gatineau, Quebec,
K1A 0S5
Téléphone : 819-956-5917
Télécopieur : 819-953-2953
Courriel: kathy.cafferty@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

5.2 Responsable des achats

Le responsable des achats pour le contrat est :

Nom: _____ (à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Titre: _____

Organisation: _____

Téléphone : ____ - ____ - ____

Télécopieur : ____ - ____ - ____

Courriel : _____

Le responsable des achats représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de la mise en oeuvre d'outils et de procédures exigés pour l'administration du contrat. L'entrepreneur peut discuter de questions administratives identifiées dans le contrat avec le responsable des achats; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements à l'énoncé des travaux. Des changements à l'énoncé des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

5.3 Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom: _____ (à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Titre: _____

Organisation: _____

Téléphone : ____ - ____ - ____

Télécopieur : ____ - ____ - ____

Courriel : _____

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

5.4 Représentants de l'entrepreneur

Nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer :

Renseignements généraux

Nom : _____

Titre: _____

Téléphone : ____ - ____ - ____

Télécopieur : ____ - ____ - ____

Courriel : _____

Suivi de la livraison :

Nom : _____

Titre: _____

Téléphone : ____ - ____ - ____

Télécopieur : ____ - ____ - ____

Courriel : _____

5.5 Service après-vente

5.5.1 Le concessionnaire et/ou son agent suivant est autorisé à fournir des services après-vente, d'entretien et de réparations sous garantie et une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule/l'équipement offert:

Article 001

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent: _____ km

6. Paiement

6.1 Base de paiement - prix unitaire(s) ferme(s)

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé selon le (les) prix unitaire(s) ferme(s) spécifié(s) dans l'Annexe "A" - Prix et selon ce qui suit:

Base de paiement (BDP) Type 1: Des prix unitaires fermes en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination, Incoterms 2000, droits de douane et taxe d'accise comprises, s'il y a lieu et taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée en sus.

Base de paiement (BDP) Type 2: Des prix unitaires fermes en dollars canadiens, FCA franco transporteur, Incoterms 2000, à l'installation canadienne de l'entrepreneur ou l'endroit d'expédition Canadienne, droits de douane et taxe d'accise comprises, s'il y a lieu et taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.2 Clauses du guide des CCUA

H1001C Paiements multiples 2008-05-12

6.3 Taux de change/paiement sur livraison

6.3.1 Le prix en monnaie canadienne comprend le montant en monnaie étrangère pour les biens, les services ou les deux provenant de l'extérieur du Canada, tel que précisé dans le formulaire PWGSC-TPSGC 9411, Demande de rajustement du taux de change.

6.3.2 Le prix doit faire l'objet d'un rajustement fondé sur le taux de change en vigueur et appliqué par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à la date d'importation, mais seulement pour le montant en monnaie étrangère indiqué sur le formulaire ci-dessus.

6.3.3 Aucun rajustement de prix résultant directement de l'application des dispositions de la présente clause ne sera effectué si les augmentations ou les diminutions du taux de change sont de l'ordre de plus ou moins 2 p. 100 du(des) taux de change mentionné(s) ci-dessus, ou équivalent à plus ou moins 100 \$ du montant total cumulatif demandé en guise de rajustement du taux de change en vertu du contrat.

6.3.4 Sur chaque facture ou réclamation de paiement présentée en vertu du contrat, l'entrepreneur doit indiquer, de façon distincte, le facteur de rajustement du taux de change (à la hausse, à la baisse ou stable). En outre, il devra joindre à la facture une copie du formulaire B3-3, Douanes Canada - Formule de codage, de l'ASFC, pour les biens, les services ou les deux importés.

6.3.5 Le Canada pourra vérifier toute révision de coûts et prix en vertu de cette clause.

7. Instructions relatives à la facturation

7.1 L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé «Présentation des factures » des conditions générales en plus d'indiquer le # **Ref Client BT 239**). Les factures ne doivent pas être soumises avant que les travaux identifiés sur la facture sont complétés.

Chaque facture doit être appuyée par:

(a) une copie du document de sortie, un certificat d'inspection et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;

7.2 Les factures doivent être distribuées comme suit :

(a) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse suivante pour attestation et paiement.

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) Canada,
K1A 0K2

À l'attention de: DLP 10-3-2-3

(b) Une (1) copie doit être envoyé à l'autorité contractante de TPSGC identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

(c) Une (1) copie doit être envoyé au consignataire.

7.3 Retenue de garantie

Le Canada retiendra dix pour cent (10%) du prix de chaque véhicule (l'article 001 et 002) sur tout paiement final dudit véhicule/équipement. La retenue de dix pourcent

(10%) est conditionnelle à la réception et l'acceptation par le MDN du véhicule/équipement, ainsi que tous les articles connexes identifiés à l'Annexe "A" prix.

La taxe sur les produits et les services ou la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), selon le cas, doit être calculée pour le montant total du prix du véhicule, avant l'application de la retenue. Au moment de la demande de la retenue, il n'y aura pas de TPS/TVH à payer car celle-ci a été réclamée et est payable sous la facture précédente.

- (a) L'original et un (1) exemplaire pour la retenue doivent être envoyés à l'autorité pour les achats identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.
- (b) Une (1) copie doit être envoyée à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat
- (c) Une (1) copie doit être envoyée au consignataire.

8. Attestations

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

9. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

10. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur ladite liste.

- (a) les articles de la convention;
- (b) 2010A (2012-03-02) Conditions générales - biens (complexité moyenne);
- (c) Annexe A - Prix;
- (d) Annexe "B" - Description d'achat - Camions Lourds de Classe 8 en date du 24 mai 2012;

- (e) Appendice 1 - Questionnaire de renseignements techniques en date du 24 mai 2012;
 (f) la soumission de l'entrepreneur en date du _____.

11. Clauses du guide des CCUA

A1009C	Accès aux lieux d'exécution des travaux	2008-05-12
A9006C	Contrat de défense	2008-05-12
A9049C	Sécurité des véhicules	2011-05-16
C2800C	Cote de priorité	2011-05-16
C2801C	Cote de priorité - entrepreneurs établis au Canada	2011-05-16
D3010C	Marchandises dangereuses/produits dangereux	2007-11-30
D5510C	Autorité de l'assurance de la qualité (MDN) - entrepreneur établi au Canada	2011-05-16
D5515C	Autorité de l'assurance de la qualité (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis	2010-01-11
D5540C	ISO 9001:2008 Systèmes de management de la qualité - Exigences (CAQ Q)	2010-08-16
D5604C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger	2008-12-12
D5605C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi aux États-Unis	2010-01-11
D5606C	Documents de sortie (MDN) - entrepreneur établi au Canada	2007-11-30
D9002C	Ensembles incomplets	2007-11-30
G1005C	Assurances	2008-05-12

12. Inspection et acceptation

L'autorité technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

13. Préparation en vue de la livraison

Le véhicule/équipement doit être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'intérieur et l'extérieur doivent être nettoyés avant que le véhicule quitte l'usine et soit remis au personnel du MDN au lieu de livraison final.

Les réservoirs d'essence doivent être remplis au moins à moitié avant la remise du ou des véhicules au personnel du MDN.

Tous les véhicules livrés au destinataire doivent être livrés entre 8 h et 16 h, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés du gouvernement fédéral. Toute tentative, de la part du

transporteur, de livrer des véhicules avant ou après ces heures peut être refusée à moins que des arrangements aient été pris pour que du personnel autorisé et qualifié soit disponible pour faire des inspections et accepter la livraison. Lorsque le transporteur devra retourner parce qu'il n'aura pas pris de rendez-vous pour la livraison, le Canada ne sera pas tenu de payer des coûts additionnels.

14. Instructions d'expédition- livraison à destination (Quantité ferme)

14.1 L'entrepreneur doit expédier les biens en DDP à destination - rendu droits acquittés aux destinations (tel qu'indiqué à l'Annexe "A" - Prix) À moins d'indication contraire, la livraison doit se faire par le moyen le plus économique. Les frais d'expédition doivent être indiqués séparément dans la facture de l'entrepreneur. L'entrepreneur est responsable de l'ensemble des frais de livraison, de l'administration, des coûts et des risques de transport et du dédouanement, dont le paiement des droits de douane et des taxes.

14.2 L'entrepreneur doit livrer les biens aux dépôts d'approvisionnement des Forces canadiennes (FC) sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre les rendez-vous pour la livraison en communiquant avec les personnes désignées à l'Annexe "A" - Prix. Le destinataire peut refuser des livraisons lorsque des dispositions n'ont pas été prises au préalable.

15. Instructions d'expédition (MDN) - entrepreneur établi au Canada (quantité optionnelle)

15.1 La livraison doit s'effectuer FCA franco transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien selon les Incoterms 2000. L'entrepreneur doit charger les biens dans les véhicules de l'entreprise de transport désigné par le ministère de la Défense nationale (MDN). Le Canada est responsable par la suite du transport des biens, du point de livraison jusqu'au destinataire.

15.2 Avant l'expédition des biens, l'entrepreneur doit contacter le centre de coordination suivant de la logistique intégrée du MDN par télécopieur ou courriel afin d'arranger l'expédition et fournir l'information détaillée au paragraphe 15.3.

Centre de coordination de la logistique intégrée (CCLI)

Téléphone 1-877-877-7423 (sans frais)

Télécopieur 1-877-877-7409 (sans frais)

Courriel ILHQOttawa@forces.gc.ca

15.3 Lors de la préparation de l'expédition, l'entrepreneur doit fournir les renseignements suivants au centre de coordination de la logistique intégrée du MDN :

-
- (a) le numéro du contrat;
 - (b) l'adresse du destinataire (pour les adresses multiples, les articles doivent être emballés et étiquetés séparément, et chaque article doit porter l'adresse du destinataire);
 - (c) la description de chaque article;
 - (d) le nombre de pièces et le type d'emballage (par ex. boîtes, caisses à claire-voie, fûts, palettes);
 - (e) le poids et les dimensions réels de chaque pièce, y compris le poids brut;
 - (f) les détails complets sur les matières dangereuses selon les exigences du mode de transport applicable et les certificats nécessaires à l'expédition dûment signés, en vertu des dispositions du Code maritime international des marchandises dangereuses, des règlements de l'Association du transport aérien international ou du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses du Canada, ainsi qu'une copie de la fiche signalétique.
- 15.4 Après avoir reçu cette information, le Canada fournira à l'entrepreneur des instructions pertinentes relatives à l'expédition, notamment l'obligation d'utiliser des étiquettes particulières portant l'adresse du destinataire et d'inscrire sur chaque pièce un numéro de contrôle pour le transport.
- 15.5 L'entrepreneur ne doit en aucun cas expédier des biens avant d'avoir reçu au préalable les instructions d'expédition du centre de coordination de la logistique intégrée du MDN.
- 15.6 Si l'entrepreneur livre les biens à un endroit et à une date non conformes aux instructions de livraison ou s'il ne respecte pas les instructions raisonnables de livraison fournies par le Canada, il devra alors rembourser à ce dernier tous les suppléments de frais et de coûts engagés.
- 15.7 Si la livraison des biens est reportée du fait des retards occasionnés par le Canada, la propriété sur les biens ainsi que les risques encourus doivent être transférés au Canada après un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle le Canada ou son transitaire désigné aura reçu une demande d'expédition en bonne et due forme ou trente (30) jours suivant la date de livraison spécifiée dans le contrat, le délai le plus long étant retenu.

16. Instructions d'expédition (MDN) - entrepreneur établi à l'étranger (quantités optionnelles)

16.1 La livraison doit s'effectuer FCA franco transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien selon les Incoterms 2000. L'entrepreneur doit charger les biens dans les véhicules de l'entreprise de transport désigné par le ministère de la Défense nationale (MDN). Le Canada est responsable par la suite du transport des biens, du point de livraison jusqu'au destinataire.

16.2 Avant l'expédition des biens, l'entrepreneur doit contacter le centre de coordination suivant de la logistique intégrée du MDN par télécopieur ou courriel afin d'arranger l'expédition et fournir l'information détaillée au paragraphe 16.3.

(a) Insérer le texte suivant lorsque l'entrepreneur est situé aux États-Unis (É.-U.) :

Centre de coordination de la logistique intégrée (CCLI)

Téléphone: 1-877-447-7701 (sans frais)

Télécopieur: 1-877-877-7409 (sans frais)

Courriel: ILHQottawa@forces.gc.ca

OU

(b) Insérer le texte suivant lorsque l'entrepreneur est situé au Royaume Uni ou en Irlande :

Logistique intégrée du Royaume Uni (LIRU)

Téléphone : 011-44-1895-613023, ou 011-44-1895-613024, ou

Télécopieur : 011-44-1895-613047

Courriel : CFSUEDetUKMovements@forces.gc.ca

De plus, l'entrepreneur doit envoyer au LIRU le formulaire « Shipping Advice and Export Certificate », dûment complété, par courriel à :

CFSUEDetUKMovements@forces.gc.ca.

La livraison de tout article excédant 600 livres sterling (GPB) exporté du Royaume-Uni et de l'Irlande sera dédouané par le MDN selon les nouveaux systèmes britanniques d'exportation et de tarifs douaniers « Her Majesty's Customs & Excise » (HMCE) New Export Systems (NES). L'entrepreneur doit respecter les exigences de « HMCE » en s'enregistrant auprès de cette organisation ou en laissant le soin à un transitaire d'assurer l'entrée des envois au Canada. Une copie imprimée de la section Export Declaration dans les « NES », indiquant clairement le numéro « Declaration Unique Consignment Reference Number », doit être fournie par l'entrepreneur et jointe à l'envoi. L'entrepreneur doit s'assurer que cette procédure est exécutée pour tout le matériel, qu'il s'agisse d'exportation d'articles d'achat initial ou d'articles de réparation et de révision. « HMCE » autorisera à l'Unité de soutien des Forces

canadiennes (Europe) à expédier les biens seulement si la procédure a été suivie de façon intégrale et convenable par l'entrepreneur.

OU

- (c) Insérer le texte suivant lorsque l'entrepreneur est situé dans un pays autre que le Canada, les É.-U., le Royaume Uni ou l'Irlande :

Logistique intégrée de l'Europe (LIE)

Téléphone : +49-(0)-2451-717199 ou 717200

Télécopieur : +49-(0)-2451-717189

Courriel : ILEA@forces.gc.ca

16.3 Lors de la préparation de l'expédition, l'entrepreneur doit fournir les renseignements suivants au Centre de coordination de la logistique intégrée du MDN :

- (a) le numéro du contrat;
- (b) l'adresse du destinataire (pour les adresses multiples, les articles doivent être emballés et étiquetés séparément, et chaque article doit porter l'adresse du destinataire);
- (c) la description de chaque article;
- (d) le nombre de pièces et le type d'emballage (par ex. boîtes, caisses à claire-voie, fûts, palettes);
- (e) le poids et les dimensions réels de chaque pièce, y compris le poids brut;
- (f) une copie de la facture commerciale (conformément à l'article 4 de la clause C2608C du guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat) ou une copie du formulaire CII, Facture des douanes canadiennes, de l'Agence des services frontaliers du Canada;
- (g) les codes de la « Schedule B » (pour l'exportation) et les codes du tarif douanier harmonisé (pour l'importation);
- (h) le certificat d'origine de l'Accord libre-échange nord-américain (conformément à l'article 2 de la clause C2608C), applicable seulement aux États-Unis et au Mexique);
- (i) les détails complets sur les matières dangereuses selon les exigences du mode de transport applicable, les certificats nécessaires à l'expédition dûment signés, en vertu des dispositions applicables du Code maritime international des marchandises dangereuses, des règlements de l'Association du transport aérien international, ou du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses du Canada, ainsi qu'une copie de la fiche signalétique.

16.4 Après avoir reçu cette information, le Canada fournira à l'entrepreneur des instructions pertinentes relatives à l'expédition, notamment l'obligation d'utiliser des étiquettes particulières portant l'adresse du destinataire et d'inscrire sur chaque pièce un numéro de contrôle pour le transport, et des documents douaniers.

-
- 16.5 L'entrepreneur ne doit en aucun cas expédier des biens sans avoir reçu au préalable les instructions d'expédition du point de contact en matière de logistique intégrée du MDN.
- 16.6 Si l'entrepreneur livre les biens à un endroit et à une date non conformes aux instructions de livraison ou s'il ne respecte pas les instructions raisonnables de livraison fournies par le Canada, il devra alors rembourser à ce dernier tous les suppléments de frais et de coûts engagés.
- 16.7 Si la livraison des biens est reportée du fait des retards occasionnés par le Canada, la propriété sur les biens ainsi que les risques encourus seront transférés au Canada après un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle le Canada ou son transitaire désigné aura reçu une demande d'expédition en bonne et due forme ou trente (30) jours suivant la date de livraison spécifiée dans le contrat, le délai le plus long étant retenu.

17. Documents de sortie - distribution

L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie et les distribuer comme suit:

- (a) exemplaire 1 : envoyé par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;
- (b) exemplaires 2 et 3 : avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;
- (c) exemplaire 4 : à l'autorité contractante;
- (d) exemplaire 5 :
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2

À l'attention de : DLP 10-3-2-3
- (e) exemplaire 6 : au représentant de l'assurance de la qualité;
- (f) exemplaire 7 : à l'entrepreneur;

(g) exemplaire 8 : pour les entrepreneurs non-canadiens :

DAQ/Administration des contrats
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2
Courriel :ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

18. Réunion postérieure à l'attribution du contrat / Réunion de pré-production

Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec le responsable technique pour organiser une réunion préalable à la production. Cette réunion aura lieu à l'usine de l'entrepreneur, au _____ (précisez le lieu). Les frais relatifs à cette réunion préalable à la production doivent être inclus dans le prix de la soumission. Veuillez noter que l'État assumera les dépenses de voyage et de subsistance des employés du gouvernement.

19. Rapports périodiques

L'entrepreneur doit préparer et présenter des rapports d'étape mensuels en deux (2) exemplaires, un à l'intention de l'auteur de la demande d'achat du MDN et l'autre à l'intention de l'agent de négociation des contrats de TPSGC.

Chaque rapport d'étape doit répondre aux questions suivantes:

- (a) La livraison se fait-elle à temps?
- (b) Le contrat est-il exempt de problèmes susceptibles d'exiger l'aide ou les conseils du Canada?
- (c) Une explication doit accompagner toute réponse négative.

20. Outils et équipement en vrac

Tous les articles et outils expédiés en vrac doivent être inscrits sur le Certificat d'inspection (CF 1280) ou sur le bordereau d'emballage fourni avec le véhicule/équipement, pour la vérification lors du transport.

21. Disponibilité des pièces de rechange

L'entrepreneur doit s'assurer que le ministère de la Défense nationale ou ses mandataires auront la possibilité d'acheter les pièces de rechange nécessaires pour entretenir et réparer, de façon

convenable et intégrale, le véhicule visé par la présente spécification et ce, pour une période de **10 ans**.

22. Matériel

La matériel fourni doit être neuf et de production courante par le fabricant.

23. Modification de conception

La "Procédure de modification/écart par rapport au modèle et demande d'exemption" qui est exposée dans la norme de la Défense nationale D-02-006-008/SG-001 s'appliquera.

24. Interchangeabilité

A moins de modifications autorisées par le TPSGC au cours du cycle de fabrication, tous les véhicules fournis en fonction d'un article donné d'un contrat doivent être de marque et de modèle semblables, et tous leurs assemblages, sous-ensembles et pièces doivent être interchangeables.

25. Conditionnement

Les méthodes de préservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer (par exemple pour les cargaisons en cale).

26. Service à la livraison

L'entrepreneur doit dépêcher un représentant du service à chaque point de livraison pour effectuer l'assemblage et la préparation de tous les véhicules livrés. Le coût afférent à ce service doit être inclus dans le prix de chaque véhicule.

ANNEXE "A" – PRIX

Article 001: **Camion, lourd, classe 8, plateforme avec un système de grue (quantité ferme)**

L'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris les manuels échantillons, les manuels approuvés, la fiche technique, les photographies, les lettres de garantie, la fiche du constructeur et l'instructions de familiarisation, en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat - Camions Lourds de Classe 8 en date du 24 mai 2012.

Le **Camion, lourd, classe 8, plateforme avec un système de grue** et les articles connexes doivent être livré à:

BFC USS Valcartier

Section d'équipement majeur

Bat. 188 (Pon Comb)

Garnison Valcartier

Courcelette QC G0A 4Z0

À l'attention de: _____ (Nom à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Date de livraison: _____ (Date à être inséré par TPSGC au moment de l'attribution du contrat)

Prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule, incluant tous les équipements et les articles connexes si nécessaire en conformité avec la Base de paiement – Type 1 (tel que décrit à la clause 6.1 Base de paiement)

Quantité : **une (1)**

Article 002: **Camion, lourd, classe 8, plateforme avec un système de grue (quantité optionnelle)**

Si cette option est exercée, l'entrepreneur doit livrer le véhicule/l'équipement, y compris les manuels approuvés, les lettres de garantie et la fiche du constructeur en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat - Camions Lourds de Classe 8 en date du 24 mai 2012.

Prix unitaire ferme de _____ \$ par véhicule, incluant tous les équipements et les articles connexes si nécessaire en conformité avec la Base de paiement – Type 2 (tel que décrit à la clause 6.1 Base de paiement)

Quantité : **Jusqu'à trois (3)**

Article 003 Séance d'instructions de familiarisation (option pour la quantité optionnelle)

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit fournir **jusqu'à 3** séances d'instructions de familiarisation, en conformité avec l'Annexe "B" - Description d'achat - Camions Lourds de Classe 8 en date du 24 mai 2012 et tel que précisé dans les présentes.

Prix unitaire ferme de _____ \$ en conformité avec la Base de paiement - type 2 (tel que décrit à l'article 6.1 Base de paiement.)

L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?sid=90&hl=1&lang=fra&merge=2>), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'autorité technique. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Tous les frais de déplacement et de subsistance engagés dans l'exécution des travaux hors du Canada est la responsabilité de l'entrepreneur.

Article 004 Prolongation facultative de la période de garantie

Protection de garantie facultative offerte: OUI _____ NON _____

Si oui, le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la période facultative de garantie offerte à l'égard du véhicule/équipement et de ses composants, ainsi que sur le prix.

(Cet article ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

Si l'option de prolonger la période de garantie est exercée, la période de garantie sera prolongée d'une durée additionnelle de _____ mois/jours civils.

Prix unitaire ferme de _____ \$ en conformité avec la Base de paiement - type 2 (tel que décrit à l'article 6.1 Base de paiement.)

ANNEXE B
DESCRIPTION D'ACHAT

POUR
CAMIONS LOURDS DE CLASSE 8

1. PORTÉE

- 1.1 **Portée** - La présente description d'achat décrit les besoins pour un camion lourd 6 x 4 de classe 8 muni d'une plateforme de 20 pieds avec potelets amovibles et un système de grue de 10 tonnes. Le présent document contient également des détails sur les exigences relatives à l'équipement devant être intégré aux camions.
- 1.2 **Directives** - Les directives et les définitions suivantes s'appliquent à l'interprétation de la présente description d'achat :
- a) Les exigences identifiées par les mots « **doit** » ou « **doivent** » sont obligatoires. Aucune dérogation ne sera acceptée;
 - b) Les exigences identifiées par les verbes **doit**^(E), **devra**^(E), **doivent**^(E) et **devront**^(E) sont obligatoires. Le responsable technique (RT) prendra en considération des solutions de rechange qui pourront être acceptées comme équivalent;
 - c) Les exigences identifiées par l'emploi du futur définissent des actions qui relèvent de l'État et ne nécessitent aucune action ni obligation de la part de l'entrepreneur;
 - d) Quand ni « **doit** » ni « **doivent** » ni « **doit**^(E) » ni « **doivent**^(E) » ni le futur ne sont employés, les renseignements fournis ne le sont qu'à titre indicatif;
 - e) Dans le présent document, « fourni » doit être compris comme « fourni et installé » ;
 - f) Lorsqu'une certification technique est requise, une copie de la certification ou une preuve acceptable de conformité **doit** être fournie sur demande;
 - g) Lorsqu'une norme ou une spécification est exigée et que le soumissionnaire offre un équivalent, cette norme équivalente **doit** être fournie sur demande;
 - h) Lorsqu'une certification d'équipement à une norme SAE est exigée, le soumissionnaire **doit** fournir la certification sur demande;
 - i) Les mesures métriques **doivent** être utilisées pour définir l'objet de la demande. Les autres mesures ne sont données qu'à titre de référence et ne sont pas forcément des conversions exactes;
 - j) Les dimensions nominales indiquées **doivent** être considérées comme approximatives. Les dimensions nominales reflètent une méthode selon

laquelle les matériaux et les produits sont généralement identifiés pour la commercialisation, mais présentent des différences par rapport aux dimensions réelles.

1.2.1 Définitions – Les définitions suivantes s'appliquent à l'interprétation de la présente description d'achat :

- a) « Responsable technique » - Fonctionnaire du gouvernement responsable du contenu technique de la demande.
- b) « Équivalent » - Norme, moyen ou type de composant accepté par le responsable technique comme conforme aux exigences en matière de forme, d'ajustage, de fonction et de rendement;
- c) « Preuve de conformité » - Document, comme une brochure, un rapport d'essai d'une tierce partie, un rapport d'une tierce partie généré par un logiciel ou une attestation signée par un représentant principal de l'équipementier (comme un ingénieur agréé) mentionnant le rendement ou la caractéristique demandée;
- d) « Représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) » - Désigne le représentant du gouvernement chargé de s'assurer que le système de qualité, le matériel et les services fournis par l'entrepreneur sont conformes aux exigences du contrat;
- e) « À titre indicatif » – Désigne une suggestion. La suggestion est fournie pour indiquer la marque et le modèle ou la dimension d'une composante préférée qui seraient l'idéal pour l'application. Toutefois, déroger à une telle suggestion ne rend pas la soumission non conforme.
- f) « Véhicule » - Désigne un camion diesel de class 8 muni d'une plateforme et d'un système de grue et de la configuration décrite dans la présente description d'achat; et
- g) « Poids à vide » - Désigne le poids du véhicule non chargé, mais entièrement équipé. Le poids à vide **doit** comprendre la cabine, le châssis, tous les dispositifs fixés, l'équipement, ainsi que les réservoirs à carburant pleins, les lubrifiants et les liquides de refroidissement.

1.3 **Tableau de capacité des configurations** - Le tableau suivant présente en détails les exigences minimales de conception qui **doivent** être respectées :

TABLEAU 1 - CAMION À PLATEFORME DE 10 TONNES, 6 X 4, À ROUES JUMELÉES				
	PNBV	PTMSE AVANT	PTMSE ARRIÈRE	CHARGE REMORQUABLE
POIDS NOMINAL Kg (lb)	25 855 (57 000)	8 165 (18 000)	17 690 (39 000)	9 072 (20 000)
VITESSE MAXIMALE	105 km/h (65 mi/h)			
APTITUDE EN PENTE DU VÉHICULE	32 % à 6,4 km/h (4 mi/h)			
MRF DU CHÂSSIS (lb-po)	3 700 000			
ESPACEMENT DES ESSIEUX TANDEM	54 po (1,37 m)			
PUISSANCE MOTEUR	400 hp (298 kW)			
CONTENANCE DES RÉSERVOIRS	378 L (100 gallons US)			

2 DOCUMENTS APPLICABLES

2.1 **NON ATTRIBUÉ** - (Documents fournis par le gouvernement)

2.2 **Autres publications** - Les documents suivants font partie de la présente description d'achat. Les dates d'entrée en vigueur **doivent** correspondre à celles qui étaient en vigueur au moment de la fabrication. Les sources sont celles indiquées ci-dessous :

La Codification de Transports Canada de la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (LSVA) et du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (RSVA) et toutes les révisions du TP 4360F pertinentes

Groupe Communication Canada - Division de l'édition
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Manuel SAE

Society of Automotive Engineering Inc.
400, Commonwealth Drive, Warrendale (Pennsylvanie) 15096

Annuaire

Tire et Rim Association Inc.
3200, rue West Market, Akron (Ohio) 44313

3. **EXIGENCES EN MATIÈRE DE CHÂSSIS**

3.1 **Modèle standard** - Le modèle du véhicule doit :

- a) **Modèle le plus récent** - Être le modèle le plus récent du fabricant;
- b) **Acceptabilité au sein de l'industrie** - Avoir fait ses preuves au sein de l'industrie en ayant été construit et vendu dans le commerce, à défaut de quoi des preuves tangibles de la capacité du véhicule ou de

l'équipement à satisfaire aux exigences de rendement **doivent** être fournies avec la proposition;

- c) **Certification technique** - Être accompagné, sur demande, des certificats techniques des fabricants d'origine des principales composantes du groupe motopropulseur, ainsi que des systèmes et ensembles d'équipement principaux du véhicule ou de l'équipement;
- d) **Réglementation** - Être conforme à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes de l'industrie applicables régissant la fabrication, la sécurité, les niveaux de bruit et la pollution en vigueur au Canada au moment de sa fabrication;
- e) **Capacités nominales publiées** - Ne comporter ni système ni composante dont les capacités sont supérieures aux capacités nominales publiées (c.-à-d. dans les brochures sur les produits ou les composantes);
- f) **Composantes standard** - Comprendre la totalité des composants, de l'équipement et des accessoires normalement fournis pour le modèle offert, et ce, même s'ils ne sont pas expressément définis dans la présente description d'achat.

3.2 Conditions d'utilisation - Les véhicules de PNBV/PTMC, **doivent** fonctionner de façon sécuritaire et efficace dans des conditions à l'année, y compris :

- a) Hors terrain, sur des routes très raboteuses, présentant des nids de poule, de fortes pentes et des routes en lacet et sur la boue, la neige et la glace; et
- b) Dans une plage de température comprise entre -40 °C et 37 °C (de -40 à 98 °F).

3.3 Règlements en matière de sécurité des véhicules automobiles - Le véhicule **doit** respecter les dispositions de la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles du Canada, en vigueur à la date de sa construction. Le véhicule terminé **doit** porter une étiquette de certification de conformité de sécurité avec une **marque nationale de sécurité (MNS)**, comme preuve de conformité. L'entrepreneur **doit** remettre sur demande le numéro de certification MNS des versions d'équipement comme preuve d'enregistrement auprès de Transports Canada en tant que fabricant à l'étape finale pour la version d'équipement concernée.

3.4 Rendement - Le véhicule **doit** posséder les capacités minimales de rendement suivantes

- a) Vitesse de route au rapport de démultiplication de la vitesse supérieure, identifiée comme étant la « **VITESSE MAXIMALE** » dans le **TABLEAU DES CAPACITÉS DES CONFIGURATIONS**;
- b) Aptitude en pente, identifiée comme étant l'« **APTITUDE EN PENTE** » dans le **TABLEAU DES CAPACITÉS DES CONFIGURATIONS**;
- c) L'entrepreneur **doit** fournir une analyse prévisionnelle générée par ordinateur du rendement du véhicule avec le questionnaire sur les renseignements techniques. Cette analyse doit être effectuée conformément à la norme SAE J2188. Elle **doit** être basée sur le groupe motopropulseur indiqué et être effectuée pour un véhicule à pleine

charge. Un véhicule à pleine charge est un véhicule ayant le poids nominal brut de véhicule maximal, identifié comme étant le « PNBV » dans le **TABLEAU DES CAPACITÉS DE CONFIGURATION**.

3.5 Poids nominaux - Les caractéristiques nominales minimales suivantes **doivent** être fournies :

- a) Les poids nominaux, identifiés comme le « PNBV », le « PTMSE AVANT » et le « PTMSE ARRIÈRE » dans le **TABLEAU DES CAPACITÉS DE CONFIGURATION**;
- b) Le poids à vide pour le véhicule complet.

3.6 Dimensions - Le véhicule **doit** avoir les dimensions nominales suivantes :

- a) L'espacement nominal minimal d'essieu tandem identifié comme « **ESPACEMENT DES ESSIEUX TANDEM** » dans le **TABLEAU DE CAPACITÉ DES CONFIGURATIONS**;
- b) L'entrepreneur **doit** indiquer l'empattement dans le Questionnaire sur les renseignements techniques; et
- c) La longueur, la largeur et la hauteur hors tout du véhicule.

3.7 EXIGENCES RELATIVES AU VÉHICULE

3.7.1 Moteur - Le moteur **doit** :

- a) Être alimenté au diesel;
- b) Être suralimenté par turbocompresseur;
- c) Être commandé électroniquement par un limiteur de régime pouvant être remplacé chez un concessionnaire;
- d) Avoir la puissance nominale minimale indiquée à la rubrique « **PUISSANCE MOTEUR** » du **TABLEAU DE CAPACITÉ DES CONFIGURATIONS**.

3.7.2 Composantes du moteur - Le moteur **doit**^(B) comprendre :

- a) Filtre à air remplaçable;
- b) Un système de refroidissement qui comprend une buse de ventilateur et un ventilateur à thermostat;
- c) Un système de frein moteur à compression interne;
- d) Des filtres à huile et à carburant filetés et remplaçables.

3.7.3 Système d'échappement - Le véhicule **doit**^(B) être muni d'un système d'échappement, y compris un rayonnage vertical muni d'un coude d'échappement;

3.7.4 Circuit d'alimentation - Le véhicule **doit** être muni de ce qui suit :

- a) Un réservoir de carburant monté sur des supports robustes. Le réservoir **doit** avoir la capacité minimale indiquée à la rubrique « **CONTENANCE DES RÉSERVOIRS** » du **TABLEAU DE CAPACITÉ DES**

CONFIGURATIONS ;

- b) Un filtre à carburant et un séparateur d'eau;
- c) Un réchauffeur de carburant autorégulateur en ligne à commande thermostatique pour réchauffer le carburant avant qu'il ne pénètre dans le ou les filtres à carburant et pour maintenir la température du carburant au-dessus du point de figeage/gélification lorsqu'il fait froid;

Remarque : Le réchauffeur de carburant suivant est donné à titre indicatif : Fuel Pro.

3.7.5 Aides au démarrage par temps froid - Le véhicule **doit** être doté :

- a) **Système de préchauffage à combustion** - Le système de préchauffage à combustion **doit** préchauffer le véhicule en réchauffant le liquide de refroidissement du moteur. Le système **doit** :
 - i. comporter tous les composants nécessaires pour préchauffer le liquide de refroidissement du moteur et la cabine isolée et comprendre un système de commande de minuterie de 7 jours, ainsi que tous les raccords, tuyaux et commandes nécessaires pour assurer le fonctionnement efficace du système;
 - ii. fonctionner indépendamment ou pendant que le moteur tourne. Le carburant nécessaire au fonctionnement du système **doit** être prélevé à même le réservoir de carburant du moteur;
 - iii. fonctionner avec tous les types de diesel qui conviennent au moteur fourni; et
 - iv. pouvoir fonctionner sans avoir recours à une source d'alimentation externe.
- b) D'un chauffe-bloc de 120 V c.a. de la puissance recommandée par le constructeur du moteur;
- c) D'un préchauffeur d'huile de 120 V; et
- d) D'un couvre-radiateur amovible.

3.7.6 Boîte de vitesses automatique - Le véhicule **doit** être muni d'une boîte de vitesses entièrement automatique à commande électronique compatible avec le moteur fourni. La boîte de vitesses **doit**^(E) avoir six (6) rapports de marche avant et un (1) rapport de marche arrière. La boîte de vitesses **doit**^(E) comprendre :

- a) Un refroidisseur d'huile à transmission et un filtre à huile;
- b) Une commande des vitesses électronique à bouton-poussoir montée sur le tableau de bord; et
- c) Une mise au point mort automatique pour le ralenti accéléré. La commande du ralenti accéléré ne doit pas permettre l'enclenchement du ralenti accéléré lorsque la boîte de vitesses est embrayée et que le frein de stationnement est serré.

3.7.7 Direction - Le véhicule **doit** être muni d'une servodirection et d'une colonne de direction télescopique adaptable.

3.7.8 Système de freinage - Le système de freinage **doit** se composer d'un système complet de freins de service pneumatiques et d'un système de frein de stationnement à ressort. Ces systèmes doivent être conformes au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (RSVA), plus précisément à l'article 121.1 des Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC). La configuration/l'emplacement du ou des réservoirs d'air comprimé **doit** être confirmé auprès du fournisseur de chaque version du véhicule pour s'assurer que cela n'entrera pas en conflit avec l'équipement à installer. Le système de freinage **doit** comprendre :

- a) au moins un système de freinage antiblocage à quatre voies;
- b) des freins pneumatiques à came en S avec rattrapeurs d'usure à réglage automatique sur chaque roue;
- c) un compresseur d'air d'un débit minimum de 0,51 m³/min (18 pi³/min);
- d) un réservoir d'air humide pouvant être rechargé par un raccord rapide relié à un système d'air comprimé. Le réservoir d'air **doit**^(E) être muni d'une purge à tirette actionnable de l'extérieur du véhicule;
- e) un dessiccateur d'air automatique. Le modèle Bendix AD 9 est fourni à titre d'exemple;
- f) un ou plusieurs purgeurs automatiques réchauffés;
- g) des carters de frein à pare-poussières et un indicateur de course visuel sur toutes les roues; et
- h) des récepteurs de freinage d'urgence sur le ou les essieux arrière.

3.7.9 Roues et pneus - Le véhicule **doit** être muni de pneus radiaux sans chambre à air et ceinturés d'acier. Les pneus **doivent** être montés sur des roues à centrage sur moyeu, équilibrées de façon à éviter les vibrations des roues à toutes les vitesses du véhicule. La capacité de charge nominale des pneus et des jantes **doit** correspondre aux valeurs indiquées aux rubriques « **PTMSE** » du **TABLEAU DE CAPACITÉ DES CONFIGURATIONS**.

- a) Le véhicule **doit** être muni de pneus neige-boue sur toutes les roues;
- b) Un pneu de secours pleine grandeur **doit** être fourni et monté dans un emplacement adéquat sur le véhicule; et
- c) Des outils de changement de pneu, y compris un cric pour poids lourd, pour lever le coin du véhicule chargé **doit** être fourni.

3.7.10 Essieux - Le véhicule **doit** être muni de l'essieu avant rigide et de l'essieu moteur arrière tandem monovitesse standards du constructeur. Les configurations et l'équipement des essieux **doivent** être les suivants :

- a) Un essieu avant reculé; et

b) blocage du différentiel sur les deux essieux arrière, commandé par le conducteur.

3.7.11 Suspension - Le véhicule **doit**^(E) être muni des articles suivants :

- a) Suspension à ressort à lame sur les essieux avant et arrière. La suspension arrière **doit**^(E) être munie d'une barre stabilisatrice; et
- b) Amortisseurs à double effet sur tous les essieux.

3.7.12 Cadre de châssis - Les longerons de cadre de châssis du véhicule **doivent** :

- a) être renforcés et construit d'acier à haute résistance d'au moins 120 000 lb/po² et posséder un moment de résistance à la flexion identifié comme « **MRF DU CHÂSSIS** » dans le **TABLEAU DE CAPACITÉ DES CONFIGURATIONS**;
- b) être munis de deux crochets de remorquage montés à l'avant et deux à l'arrière. Les crochets et leurs supports doivent être assez résistants pour permettre la récupération du véhicule.

3.7.13 Cabine de jour allongée - Le véhicule **doit** être muni d'une cabine de jour allongée. La cabine allongée **doit** être munie d'un espace derrière les sièges du conducteur et du passager pour du rangement additionnel. Le véhicule **doit**^(E) comprendre :

- a) suspension pneumatique de la cabine;
- b) marchepieds standards du côté conducteur et du côté passager;
- c) Un siège baquet conducteur et d'un siège baquet passager recouvert en vinyle, à suspension et à tête intégrée avec soutien lombaire et accoudoirs repliables. Les sièges **doivent** :
 - i. Être à six réglages;
 - ii. Fonctionner à l'aide de boutons poussoirs et l'air comprimé doit parvenir du système d'air du véhicule;
 - iii. Être munis de ceintures de sécurité rétractables à trois points de fixation ; et
 - iv. Fournir de l'espace permettant un accès facile à l'endroit de rangement additionnel de la cabine allongée.
- d) Une fenêtre arrière;
- e) des garnitures foncées;
- f) deux (2) porte-gobelets facilement accessibles;
- g) des prises d'alimentation auxiliaires de 12 volts pour le GPS ou le chargeur du cellulaire;
- h) des crochets à vêtements;
- i) des tapis de caoutchouc amovibles imperméables pour un nettoyage facile;

- j) une isolation de première qualité dans la cabine, plancher compris;
- k) deux pare-soleil intérieurs rotatifs et pivotants;
- l) des vitres teintées pour réduire les effets de la chaleur du soleil;
- m) Un système de climatisation installé en usine avec frigorigène écologique (p.ex. : le R134A);
- n) deux rétroviseurs aérodynamiques chauffants robustes à commande électrique. Chaque rétroviseur **doit**^(E) comprendre une section convexe. Le verre réfléchissant des rétroviseurs **doit** être réglable depuis l'intérieur de la cabine, être remplaçable et comprendre un élément chauffant;
- o) un voyant de trottoir sur la partie inférieure avant de la porte droite de la cabine **OU** d'un miroir orienté vers le bas fixé sur la partie supérieure de la porte droite de la cabine;
- p) des glaces et des verrous électriques sur le deux portes;
- q) un poste autoradio AM/FM avec lecteur de disques compacts et port USB/entrée auxiliaire;
- r) un avertisseur pneumatique. Un pare-neige **doit** être fourni si l'avertisseur pneumatique est installé sur le toit du véhicule; et
- s) un déflecteur de capot pare-pierres et pare-insectes fixé sur le capot avant.

3.7.14 Commandes et instruments - Le véhicule **doit** être doté :

- a) d'essuie-glaces à balayage intermittent avec pulvérisateur électrique de lave-glace;
- b) d'un régulateur de vitesse avec fonction de ralenti accéléré;
- c) d'un compteur de vitesse et d'un odomètre en unités métriques (km) et d'un tachymètre et d'un horomètre;
- d) d'une jauge de carburant;
- e) d'une jauge de niveau de fluide d'échappement diesel (FED) s'il utilise du FED;
- f) d'une jauge de température du liquide de refroidissement avec indicateur de température élevée;
- g) d'un thermomètre d'huile de transmission avec un indicateur de température élevée;
- h) d'un manomètre de pression d'huile à moteur avec indicateur de basse pression;
- i) d'un voltmètre ou d'un ampèremètre;
- j) d'un indicateur de basse pression d'air;

- k) d'un avertisseur de recul muni d'un signal sonore audible lorsque le véhicule est en marche arrière; et
- l) de commandes de verrouillage et d'un indicateur de verrous de différentiel arrière.

3.7.15 Circuits électriques - Le véhicule **doit** être muni de voyants à diodes électroluminescentes (DEL). Le circuit électrique standard du constructeur **doit** comprendre :

- a) des phares halogènes;
- b) des feux de gabarit, des feux de freinage et des feux de direction DEL conformes au code de la route;
- c) des phares antibrouillard intégrés au pare-chocs ou fixés sous celui-ci;
- d) deux projecteurs de travail vers l'arrière avec interrupteur monté sur le tableau de bord. Les projecteurs **doivent**^(E) être montés de chaque côté de la cloison et illuminer la zone de travail de la plateforme;
- e) feux à éclats DEL orangés avec l'interrupteur montés sur le tableau de bord. Les feux **doivent**^(E) être montés sur le dessus du protège-cabine pour plus de visibilité;
- f) des circuits protégés contre les surcharges;
- g) des passe-fils isolants pour les câbles ou les fils qui traversent le métal; et
- h) un interrupteur de sectionnement principal du circuit électrique.

3.7.16 Alternateur - Le véhicule **doit** être doté d'un alternateur d'une puissance d'au moins 200 ampères.

3.7.17 Batteries - Le véhicule **doit** être doté de batteries sans entretien dont la capacité **doit** être d'au moins 2 500 ampères au démarrage à froid.

3.7.18 Convertisseur de c.a. - Le véhicule **doit** être doté d'un convertisseur qui convertit l'électricité des batteries du camion à du courant 120 V c.a. l'objectif principal de cette unité est de fournir de l'alimentation pour les outils à main, les feux et l'équipement auxiliaire. Le convertisseur **doit** :

- a) pouvoir fournir une alimentation continue de 2 500 watts et une capacité de surtension d'au moins 3 500 watts;
- b) posséder au moins deux prises de c.a. dans un endroit accessible. Au moins une prise sur l'extérieur du véhicule et une à l'intérieur;
- c) être protégé des surcharges par un interrupteur général et des fusibles ou disjoncteurs;
- d) être muni d'un indicateur/une alarme de basse tension et d'un arrêt d'urgence pour empêcher de vider les batteries du véhicule;

- e) être monté de manière à être protégé contre les vibrations normales du roulement et du véhicule;
- f) être branché aux batteries principales à l'aide d'un câble de gros calibre.

3.7.19 Lubrifiants, liquides hydrauliques et raccords - Le véhicule **doit**^(E) :

- a) être entretenu avec les lubrifiants et les liquides hydrauliques de série du constructeur, lesquels doivent être compatibles avec l'endroit où sera livré le véhicule et avec la saison;
- b) fonctionner de manière satisfaisante avec les lubrifiants pour conduites d'alimentation utilisés par les Forces canadiennes, soit les lubrifiants 15W40, 85W140, DEXRON III ou des équivalents synthétiques; et
- c) être doté de raccords graisseurs conformes aux exigences de la norme J534 de la SAE.

3.7.20 Crochet d'attelage et commande de remorque - Le véhicule **doit** être muni d'un crochet d'attelage double et le nécessaire électrique pour le système de freinage de la remorque. La commande de frein de remorque **doit**^(E) être montée au poste du chauffeur, sur la colonne de direction ou à proximité. Les dispositifs de remorquage **doivent** avoir les caractéristiques suivantes

- a) **Capacité** - Le crochet d'attelage doit pouvoir résister à un chargement vertical minimal de 2 721 kg (6 000 lb) et à un poids brut de remorque de 13 607 kg (20 000 lb). Les manilles pour chaînes de sécurité doivent pouvoir résister à un effort de traction d'au moins 4 563 kg (10 000 lb) et doivent être installées de part et d'autre du crochet.
Nota : Le crochet d'attelage suivant est fourni à titre d'exemple : Holland PH 30RP.
- b) **Hauteur** - La hauteur nominale du centre du crochet d'attelage **doit** être de 76,2 cm (30 po);
- c) **Connecteur** - Connecteur à 7 broches pour remorque avec ABS, muni d'un capuchon de protection lorsqu'il n'est pas utilisé;
Nota : Le connecteur suivant est fourni à titre d'exemple : Pollak n° 12-707.
- d) **Plaque d'avertissement** - Une plaque d'avertissement bilingue indiquant les limites en matière de charge du crochet d'attelage **doit** être montée en vue près du crochet d'attelage;
- e) **Plaque de fixation** - Si une plaque de fixation est requise pour installer le crochet d'attelage, celle-ci **doit** être fabriquée en acier résistant. Le résultat de l'analyse **doit** être envoyé au responsable technique pour approbation. Un schéma simplifié de la plaque **doit** être fourni et montrer l'emplacement des composants suivants. Les résultats de cette analyse doivent être transmis au responsable technique pour approbation. Un schéma de conception de la plaque **doit**^(E) être fourni et montrer l'emplacement des composants suivants :

1. Plaque d'immatriculation arrière;
2. Protecteur et ampoule d'éclairage de plaque d'immatriculation;
3. Deux anses; et
4. Connecteur à 7 broches pour remorque avec ABS.

Nota - Le schéma suivant de plaque de fixation de crochet d'attelage n'est donné qu'à titre indicatif :

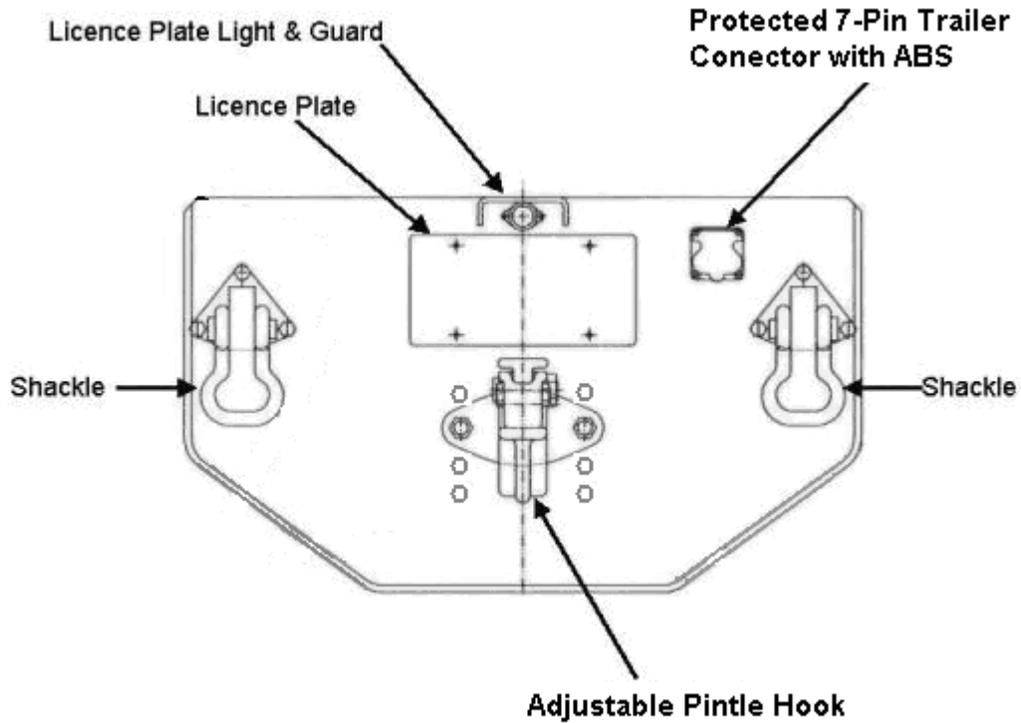


Figure 1 - Plaque de fixation du crochet d'attelage

- 4 **CARROSSERIE** - Le véhicule **doit** être muni d'une carrosserie à plateforme à ridelles et d'une grue à flèche montée à l'arrière du véhicule.
- 4.1 **Grue** - Le véhicule **doit** être muni d'une grue de 9 072 kg (10 tonnes) montée sur l'arrière du véhicule, derrière la plateforme. La grue montée sur camion **doit** être conforme à toutes les normes et les règlements de la SAE (y compris le test de stabilité SAE 765), de l'ANSI, et de l'OSHA. Les résultats de test de stabilité **doivent** être fournis sur demande.
- 4.1.1 **Capacité** - La grue **doit** être en mesure de fonctionner sur 360 degrés avec un facteur de stabilité de 85 pourcent.
- 4.1.2 **Équipement d'application** - L'équipement/les caractéristiques suivants **doivent** être fournis à tout le moins :
- a) **Flèche** - Une flèche télescopique hydraulique en trois sections. La flèche **doit** :
- i. Posséder une longueur allongée nominale de 14 mètres (46 pieds) à un rayon de 1,52 mètre (5 pieds);
 - ii. Être en mesure de lever une charge maximale de 9 072 kg (10 tonnes);
 - iii. Être en mesure de lever 3 175 kg (7 000 lb) sur un rayon de 4,57 m (15 pi) à partir de l'axe de rotation et sur 360 degrés; et
 - iv. Posséder un indicateur d'angle mécanique de la flèche (applicable aux grues de type télescopique seulement).
- b) **Stabilisateurs** - La grue **doit** être munie d'au moins quatre stabilisateurs hydrauliques qui permettent un fonctionnement sur 360 degrés.
- i. Les stabilisateurs **doivent**^(E) être en mesure de soutenir le véhicule avec toutes ses roues déchargées pendant les opérations;
 - ii. Les stabilisateurs **doivent** maintenir la position requise et ne pas nécessiter de repositionnement pendant les opérations;
 - iii. Un système de contrôle des stabilisateurs **doit**^(E) être fourni pour empêcher de faire fonctionner la grue si les stabilisateurs n'ont pas été déployés.
- c) **Plaques de répartition de charge de stabilisateur** - Les plaques de répartition de charge de stabilisateur pour chaque plaquettes de stabilisateur. Les plaques de répartition **doivent**^(E) répartir chaque charge sur une aire de 1,22 m (4 pi) carré. Des compartiments de rangement pour les plaques **doivent**^(E) être fournis dans un endroit pratique de chaque côté du véhicule pour une utilisation efficace et rapide;

- d) **Treuil principal** - Le treuil principal **doit** :
- i. Être conforme aux normes PCSA;
 - ii. Comprendre suffisamment de câble métallique pour abaisser de façon sécuritaire des charges maximales sous le niveau du sol, soit au moins 3 mètres (10 pi); et
 - iii. Posséder une capacité de levage et d'abaissement avec un mécanisme de freinage automatique et un indicateur de rotation du treuil.
- e) **Tableaux des capacités** - Des tableaux des capacités indiquant les charges sécuritaires maximales en unités métriques et impériales. Les tableaux **doivent** :
- i. Être les valeurs nominales du fabricant pour ce type de grue qui indique les charges utiles sécuritaires de fonctionnement; et
 - ii. Avoir une copie de ces tableaux montée bien en vue près de l'opérateur de la grue.
- f) **Surfaces antidérapantes** - Toutes les surfaces recouvertes d'un revêtement antidérapant grossier assurant la sécurité de l'opérateur;
- g) **Protection contre les débris** - Le véhicule **doit** être muni d'une protection contre les débris de la route, la neige, la glace, les branches et les débris pour les éléments importants comme un moteur de pivotement, les vannes de contrôle et l'équipement d'affichage; et
- h) **Support de flèche** - Le véhicule **doit** être muni d'un support de flèche.
- 4.1.3 Commandes de la grue** - Les commande de la grue **doivent** être situées à portée de l'opérateur de la grue. Les commandes **doivent** comprendre, au minimum, les caractéristiques suivantes :
- a) Toutes les commandes et les indicateurs pour un fonctionner sécuritaire de la grue, y compris les commandes pour la flèche, le treuil, le télescopage, les longerons et les plaques tournantes;
 - b) Un dispositif anti-rapprochement des mofles de grue; et
 - c) Moment de la charge par rapport à l'axe d'orientation. Le moment de la charge par rapport à l'axe d'orientation **doit** inclure toutes les fonctions qui permettent de maintenir des conditions d'utilisation sécuritaires. L'intervention de l'opérateur pour maintenir les conditions d'utilisation sécuritaire ne **doit** pas être requise. Il est préférable d'avoir un écran ACL rétroéclairé à intensité variable.
- 4.1.4** Une grue à flèche articulée montée sur l'arrière du véhicule, derrière la plate-forme serait acceptable. Les caractéristiques de cet équipement doivent respecter les exigences spécifiées aux alinéas 4.1, 4.1.1, 4.1.2, et 4.1.3, mais applicable à une grue à flèche articulée.

4.2 Plateforme à ridelles

4.2.1 Chargement - La plateforme **doit** être en mesure d'être chargée à partir des côtés ou du dessus. La plateforme **doit** être suffisamment forte pour recevoir une charge d'un chariot élévateur de 2 722 kg (6 000 lb).

4.2.2 Dimensions - La plateforme **doit** avoir les dimensions nominales suivantes :

a) Longueur nominale : 6,1 m (20 pi);

b) Largeur maximale : 2,59 m (102 po).

4.2.3 Structure - La structure de soutien de la plateforme **doit**^(B) :

a) être munie de longerons principaux de cadre de châssis mesurant 127 mm sur 48 mm (5 po sur 1 7/8 po);

b) être soutenue par des traverses de type poutrelle en I ou profilé en C de 101,6 mm (4 po) installées à une distance centre-à-centre maximale de 305 mm (12 po). Chaque traverse **doit**^(B) avoir une plaque de jonction soudée sur les longerons principaux. Afin de recevoir la charge à l'essieu initiale du chariot élévateur à fourche lors du chargement, les traverses arrière **doivent**^(B) être espacées selon un entraxe de 203 mm (8 po) sur une longueur de 1,83 m (6 pi);

c) être dotée d'un cadre de protection arrière encastré (pare-chocs de l'ICC) en profilés d'acier de 76 mm (3 po); et

d) être assemblée à l'aide d'une entretoise de maintien en bois dur pleine longueur.

4.2.4 Protège-cabine - Le protège-cabine **doit**^(B) être doté des caractéristiques suivantes :

a) être monté de façon permanente et être construite à l'aide d'un châssis en profilés d'acier de 76 mm (3 pouces) fixé à la plate-forme, recouvert de tôle d'acier de calibre 12 et surmonté d'un treillis robuste en métal déployé.

b) une ouverture de fenêtre alignée avec la fenêtre arrière de la cabine. L'ouverture **doit**^(B) être protégée par des mailles ou des barres sans nuire toutefois à la visibilité vers l'arrière;

c) deux anneaux d'arrimage équidistants d'une capacité de 2 275 kg (5 000 lb), boulonnés à environ 610 mm (24 po) de haut et le plus près possible des extrémités latérales;

4.2.5 Plancher de la plateforme - Le plancher de la plateforme **doit** être en mesure de soutenir une charge de 9 072 kg (20 000 lb). Le plancher **doit** :

a) avoir une épaisseur nette d'au moins 35,9 mm (1 3/8 po) et être fait de bois dur sec (séché naturellement ou au séchoir) assemblé par languettes et rainures ou par joints à recouvrement;

- b) comporter quatre coulisses de guidage à tendeur installées sur le côté trottoir de la plateforme à l'aide d'au moins six (6) tendeurs à cliquet et de sangles d'arrimage de 10,2 cm (4 po);
- c) comporter deux rangées de six anneaux d'arrimage encastrés, disposés à intervalles égaux, pouvant supporter une charge de 2 275 kg (5 000 lb). Les anneaux **doivent** être des anneaux en « D » comporter des orifices d'évacuation, être boulonnés au plancher et être placés le plus près possible des côtés de la carrosserie; et
- d) comporter des emplacements de montage renforcés pour les ridelles latérales amovibles.

4.2.6 Ridelles latérales amovibles - La plateforme **doit** être refermable par des ridelles latérales amovibles. Les ridelles **doivent**^(E):

- a) être munies de supports latéraux montés à l'aide de sections d'aluminium extrudées amovibles mesurant 5 sur 10 cm (2 sur 4 po). Les ridelles **doivent**^(E) mesurer 91,4 cm (36 po) de hauteur;
- b) être munies de supports latéraux construits de panneaux de bois solide espacés d'une épaisseur d'au moins 15 mm (5/8 po);
- c) être munies de crochets et d'anneaux robustes pour attacher entre eux les supports adjacents; et
- d) être munies de ridelles latérales qui **doivent** être amovibles et qui **doivent** être fixées solidement pour éviter un relâchement ou un mouvement accidentel pendant les déplacements.

4.3 Trous - Des trous **doivent** être percés dans le châssis et la carrosserie avant l'application de la peinture pour prévenir l'accumulation d'eau et de saletés responsables de la dégradation prématurée du métal et de l'apparition de rouille.

4.4 Matériel divers - Le matériel suivant **doit** être fourni pour le véhicule :

- a) **Porte-plaque d'immatriculation** - Un porte-plaque d'immatriculation à l'avant et à l'arrière. Les plaques d'immatriculation **doivent** être éclairées;
- b) **Garde-boues** - Des garde-boues avant et arrière. Les garde-boues arrière **doivent**^(E) être montés sur des supports de type équerre rappelés par ressort;
- c) **Feux DEL** - Des feux extérieurs de caisse DEL, y compris des feux de gabarit, des feux de recul, des feux de direction et des feux de freinage;
- d) **Compartiments de rangement** - Deux compartiments de rangement métalliques étanches situés à un endroit approuvé par le responsable technique lors de la réunion de préproduction. Les deux compartiments **doivent** aussi grands que possible et **doivent**^(E) :
 - i. Pouvoir contenir 300 lb;

- ii. Être munis d'un dispositif de drainage;
 - iii. Être munis de parois intérieures et d'un plancher vaporisés avec un enduit de protection antichoc et antibruit, et d'un plancher revêtu d'un tapis amovible fait de vinyle perforé robuste; et
 - iv. Être munis de portes s'ouvrant vers le haut, d'un dispositif de retenue et d'une poignée verrouillable lorsque la porte est fermée.
- e) **Ruban réfléchissant** - Des bandes de ruban réfléchissant conformes à la réglementation de Transports Canada. Le ruban **doit**^(E) être installé horizontalement le long du cadre de chaque côté et sur le pare-chocs arrière.
- f) **Supports de plaque-étiquette de danger** - Quatre supports de plaque-étiquette de danger (pour marchandises dangereuses) en aluminium. Les supports **doivent**^(E) être fournis comme suit :
- i. de chaque côté de la carrosserie, à mi-chemin entre l'avant et l'arrière, près du bord inférieur;
 - ii. à l'arrière de la carrosserie, dans le coin inférieur côté trottoir; et
 - iii. un à l'avant, de préférence sur le pare-chocs avant du véhicule.

5 **EXTÉRIEUR**

5.1 **Méthode de peinture**

- a) **Méthode de peinture du fabricant** - La peinture **doit** être appliquée sur la cabine, le châssis et les systèmes des diverses versions conformément aux meilleures pratiques de production et aux recommandations du fabricant de peinture, de manière à produire un fini durable à l'aspect lisse, sans coulisse, feston, ni peau d'orange;
- b) **Traitement au phosphate** - Un traitement au phosphate avec apprêt ou couche d'enduit de type E **doit**^(E) être appliqué sur la cabine, le châssis et les systèmes des diverses versions, de même que sur tous les métaux ferreux, le tout suivi d'au moins une couche de peinture et d'une couche de revêtement transparente.

5.2 **Couleur de la peinture** - Le véhicule **doit** être peint en **blanc** commercial. Les éléments du châssis peuvent être peints de la couleur normalement utilisée par le constructeur.

5.3 **Protection anticorrosion** - Ce qui suit **doit** être fourni :

- a) **Traitement antirouille** - En plus du traitement antirouille standard appliqué en usine, un traitement antirouille appliqué après fabrication. Normalement, le traitement sera donné pendant la première année d'utilisation. La date du traitement sera déterminée par le responsable technique afin d'optimiser les avantages saisonniers du

traitement contre la rouille. Si on n'en a pas exigé un avant la livraison, un certificat prépayé autorisant l'exécution du traitement dans un point de vente du marché secondaire **doit** être fourni avec le véhicule.

- b) **Produit antirouille** - Un film d'huile antirouille appliqué sur toutes les surfaces métalliques et doté des propriétés suivantes
- i. Chasse-humidité;
 - ii. Étalement par infiltration (capillarité);
 - iii. Faible teneur en solvant;
 - iv. Compatibilité avec les caoutchoucs, les plastiques et tous les autres matériaux utilisés pour la fabrication de véhicules automobiles;
 - v. non toxique;
 - vi. Dégouttement minimal.
- c) **Essai d'endurance au brouillard salin** - Une preuve écrite de la réussite du véhicule à un essai de douze heures au brouillard salin (ASTM B117) effectué par un laboratoire d'essais indépendant. Les produits de marque Krown, Rust Kontrol et Rust Check sont déjà certifiés et ne nécessitent pas ce genre d'attestation.
- d) **Surfaces à traiter** - Les surfaces à traiter comprennent, sans toutefois s'y limiter, le dessous des ailes et du capot, les sections fermées et caissonnées, les joints, les pièces moulées, les interstices, les points de soudure, le soubassement de carrosserie et les supports extérieurs exposés;
- e) **Documents de garantie** - Un autocollant et des documents de garantie pour chaque véhicule;
- f) **Disponibilité** - Les produits antirouille utilisés **doivent** être offerts par de nombreux points de vente dans tout le Canada ou par des services mobiles.

Remarque - Les produits antirouille suivants sont donnés à titre indicatif : produits de marque Krown Rust Control ou Rust Check.

5.4 Matériaux inoxydables - Le véhicule **doit**^(B) :

- a) être fabriqué à l'aide de dispositifs de fixation en laiton noirci par oxydation et de plastique, ainsi que de rivets en aluminium galvanisé par immersion à chaud, plaqués zinc ou en acier inoxydable;
- b) être conçu de manière à prévenir la corrosion galvanique.

5.5 Identification - Les renseignements suivants **doivent** être apposés en permanence dans un endroit bien en vue et protégé :

- a) nom du constructeur, numéro du modèle, numéro de série et année;
- b) PNBV, PTMC, PTMSE (selon le cas).

5.6 **Plaques de mise en garde et de consignes** - Le véhicule **doit**^(E) être muni de plaques d'avertissement et de consignes d'utilisation de l'équipement, conformément à la norme SAE J115. Les plaquettes **doivent** être posées bien à la vue de l'opérateur, et être bilingues (français et anglais) ou faire appel à des symboles graphiques, autant que possible, comme défini dans la norme J1362 de la SAE.

6 Renseignements livrables

6.1 **Renseignements livrables** - L'entrepreneur **doit** fournir les renseignements livrables conformément aux termes du contrat.

6.2 **Manuels de l'équipement** - Les manuels suivants **doivent** être fournis :

a) **Manuel de l'opérateur ou du propriétaire** - Le manuel de l'opérateur **doit** être fourni en format bilingue ou sous la forme de 2 manuels distincts (un en anglais et un en français) dans la même reliure. **Un exemplaire papier du manuel de l'utilisateur doit accompagner chaque véhicule livré;**

b) **Manuels des pièces** - Le manuel des pièces **doit** être rédigé en anglais (une traduction française est cependant souhaitable);

c) **Manuel de maintenance (réparation en atelier)** - Le manuel de maintenance (réparation en atelier) **doit** être rédigé en anglais (une traduction française est cependant souhaitable);

d) **CD/DVD-ROM** - Les manuels peuvent être fournis en format CD/DVD-ROM ou en ligne. Les manuels de l'opérateur **doivent** être fournis tel qu'indiqué au paragraphe 6.2 a);

e) **Manuels échantillons** - Un ensemble de manuels échantillons, y compris tous les manuels ci-dessus. Les manuels échantillons **doivent** être livrés au responsable technique 15 jours ouvrables avant la livraison des véhicules. Les manuels échantillons ne seront pas renvoyés. Le responsable technique donnera son approbation ou ses commentaires sur les manuels dans les 30 jours qui suivent.

6.3 **Fiche technique** - L'entrepreneur **doit** fournir au RT une fiche technique bilingue (français/anglais) pour chaque marque et modèle de véhicule complet fourni. Pour préparer la fiche technique, l'entrepreneur **doit** remplir les champs requis du gabarit fourni par le RT et y joindre une photographie en format électronique;

6.4 **Photographies** - L'entrepreneur **doit** fournir au RT deux (2) photographies numériques de chaque véhicule complet; l'une des trois-quarts avant gauche et l'autre des trois-quarts arrière droit. L'arrière-plan de toutes les photographies **doit** être dégagé. Les photographies **doivent** avoir une grosseur minimale de 4 mégapixels;

6.5 **Lettre de garantie** - Avec chaque véhicule expédié, l'entrepreneur **doit** fournir un exemplaire de la lettre de garantie bilingue (français/anglais) complétée dans le format approuvé par le RT. La livraison de chaque véhicule **doit** être accompagnée d'une lettre de garantie dûment remplie à l'intention du responsable technique. Un exemplaire de la lettre de garantie **doit** être envoyé au RT sous forme de fichier électronique;

6.6 Fiche du constructeur - L'entrepreneur **doit** fournir une fiche du constructeur, ou l'équivalent, qui décrit les composants fournis sur la cabine et le châssis. À la livraison, chaque véhicule **doit** être accompagné d'une fiche de suivi de production dûment remplie. L'entrepreneur **doit** également fournir une liste supplémentaire pour tous les systèmes et composants ne faisant pas partie de la chaîne de production et qui sont inclus dans le contrat ou la commande subséquente. La liste supplémentaire **doit** donner le nom de la composante ou du système et les coordonnées (nom et adresse) de l'entreprise chargée de poser cette composante ou ce système sur la cabine ou le châssis. Un exemplaire de la fiche du constructeur et un exemplaire de la liste supplémentaire **doivent** être envoyés au RT dès que possible.

6.7 Cours d'introduction - Un représentant de l'entrepreneur **doit** dispenser un cours de familiarisation de l'opérateur d'une durée minimum de trois heures à un groupe de huit personnes au maximum, et un cours de familiarisation à la maintenance d'une durée d'au moins trois heures avec un effectif de huit personnes au plus. Une attestation de cours de familiarisation **doit** être fournie sous la forme d'un formulaire d'attestation de cours de familiarisation. Le formulaire **doit** être rempli et signé par un représentant autorisé. Le formulaire **doit** accompagner la facture. Pour les emplacements situés dans la province de Québec ou sur demande du RT, les cours de familiarisation **doivent** être donnés dans les deux langues officielles du Canada. Le responsable technique fournira un gabarit de formulaire d'attestation de cours de familiarisation.

6.8 Livrables pour les unités optionnelles - Les unités fournies à titre optionnel pour le contrat principal **doivent** être accompagnées des renseignements suivants :

- a) Manuel de l'équipement tel que décrit au point **6.2 Manuels de l'équipement**, à l'exception du point **6.2 e) Manuels échantillons**. Les manuels échantillons **ne doivent pas** être fournis avec les unités optionnelles;
- b) Lettre de garantie tel que décrit au point **6.5 Lettre de garantie**;
- c) La fiche du constructeur tel que décrit au point **6.6 Fiche du constructeur**.

7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ

7.1 Exigences relatives au système d'assurance de la qualité - Le système d'assurance de la qualité **doit** être guidé par exigences de la norme ISO 9001:2008. L'entrepreneur **doit** assumer l'entière responsabilité du système de la qualité. Le représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) veillera à ce que l'entrepreneur fournisse un système d'assurance de la qualité.

ANNEXE 1

QUESTIONNAIRE SUR LES RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

DÉTACHER, REMPLIR ET RETOURNER

1. **PORTÉE** - Le présent questionnaire traite des renseignements techniques que l'entrepreneur doit fournir. Ces renseignements sont exigés par le responsable technique (RT) aux fins de l'évaluation technique de l'équipement offert. Si un paragraphe ne s'applique pas à la configuration, indiquer « S.O. » dans la réponse.

REMARQUE : IL INCOMBE AU SOUMISSIONNAIRE D'ÉCLAIRCIR LES QUESTIONS TECHNIQUES NON RÉGLÉES EN SOUMETTANT UNE DEMANDE ÉCRITE À L'AGENT DE NÉGOCIATION DES MARCHÉS AVANT LA PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION.

PARAGRAPHERS CONCERNANT LA DESCRIPTION D'ACHAT1.3 TABLEAU DES CAPACITÉS DE CONFIGURATION

TABLEAU 1 - CAMION À PLATEFORME DE 10 TONNES, 6 X 4, À ROUES JUMELÉES					
	PNBV	PTMSE AVANT	PTMSE ARRIÈRE	CHARGE UTILE	Charge remorquable
POIDS NOMINAL kg (lb)					
VITESSE MAXIMALE					
APTITUDE EN PENTE DU VÉHICULE					
MRF DU CHÂSSIS (lb-po)					
ESPACEMENT DES ESSIEUX TANDEM					
PUISSANCE MOTEUR					
COUPLE DU MOTEUR					
CONTENANCE DES RÉSERVOIRS					

3. **EXIGENCES RELATIVES AU CHÂSSIS** - Inscrire les renseignements requis et retourner le tout avec la soumission.

N° DU PARAGRAPHE	DESCRIPTION	RÉPONSE (Cocher)	
		Oui	Non
3.1	<u>Modèle type</u> - Conforme?	O :	N :
a)	Marque et modèle du châssis :		

N° DU PARAGRAPHE	DESCRIPTION	RÉPONSE (Cocher)	
		Oui	Non
3.2	<u>Conditions d'utilisation</u> - En conformité?	O :	N :
3.3	<u>Règlements relatifs à la sécurité des véhicules</u> - Conforme?	O :	N :
3.4	<u>Rendement</u> - En conformité?	O :	N :
c)	Analyse informatisée de prédiction du rendement du véhicule incluse?	O :	N :
3.5	<u>Poids nominaux</u> - En conformité?	O :	N :
	Empattement :		
3.6	<u>Dimensions</u> - En conformité?	O :	N :
3.7	<u>Exigences relatives au véhicule</u>		
3.7.1	<u>Moteur</u> - Conforme?	O :	N :
	Marque/modèle du moteur :		
3.7.2	<u>Composantes du moteur</u> - En conformité?	O :	N :
3.7.3	<u>Système d'échappement</u> - En conformité?	O :	N :
3.7.4	<u>Circuit d'alimentation</u> - En conformité?	O :	N :
3.7.5	<u>Aides au démarrage par temps froid</u> - En conformité?	O :	N :
a)	Marque et modèle du système de préchauffage :		
b)	Système de démarrage par temps froid :		
3.7.6	<u>Boîte de vitesses automatique</u> - En conformité?	O :	N :
	Marque/modèle :		
	Nombre de vitesses de marche avant :		
3.7.7	<u>Direction</u> - Conforme?	O :	N :
3.7.8	<u>Freins</u> - Conforme?	O :	N :
	Marque et modèle des freins avant :		
	Marque et modèle des freins arrière :		
3.7.9	<u>Roues et pneus</u> - En conformité?	O :	N :

N° DU PARAGRAPHE	DESCRIPTION	RÉPONSE (Cocher)	
		Oui	Non
Pneus avant	Marque/modèle :		
	Taille :		
	Capacité nominale (par pneu) :		
Pneus arrière	Marque/modèle :		
	Taille :		
	Capacité nominale (par pneu) :		
3.7.10	<u>Essieux</u> - En conformité?	O :	N :
a)	<u>Essieu avant reculé</u> - Dimension BA :		
	Marque/modèle :		
	Capacité nominale :		
	<u>Essieux moteur arrière tandem</u> - Conformes?	O :	N :
	Marque/modèle :		
	Capacité nominale :		
	Rapport de réduction :		
b)	<u>Verrous de différentiel</u> - Conformes?	O :	N :
3.7.11	<u>Suspension</u> - En conformité?	O :	N :
Suspension avant	Marque/modèle :		
	Capacité nominale :		
Suspension arrière	Marque/modèle :		
	Capacité nominale :		
3.7.12	<u>Cadre de châssis</u> - En conformité?	O :	N :
b)	Crochets de dépannage - Conformes?	O :	N :
	Limite d'élasticité conventionnelle (lb/po ²) :		
3.7.13	<u>Cabine de jour allongée</u> - Conforme?	O :	N :

N° DU PARAGRAPHE	DESCRIPTION	RÉPONSE (Cocher)	
		Oui	Non
b)	Sièges - En conformité?	O :	N :
m)	Rétroviseurs - Conformes?	O :	N :
n)	Voyant de trottoir/miroir orienté vers le bas - Conforme?	O :	N :
3.7.14	<u>Commandes et instruments</u> - En conformité?	O :	N :
l)	Verrouillage des différentiels - Conforme?	O :	N :
3.7.15	<u>Circuits électriques</u> - En conformité?	O :	N :
a), b), c)	Phares et feux - Conformes?	O :	N :
d)	Projecteurs de travail - Conformes?	O :	N :
e)	Feux à éclats oranges - Conformes?	O :	N :
3.7.16	<u>Alternateur</u> - Puissance (ampères) :		
3.7.17	<u>Batteries</u> - Nombre de batteries :		
	Ampères au démarrage à froid (total) :		
3.7.18	<u>Convertisseur de c.a.</u> - Conforme?	O :	N :
a)	Alimentation continue :		
	Surtension :		
b)	Emplacements des prises de c.a. :		
d)	Tension d'arrêt :		
3.7.19	<u>Lubrifiants, liquides hydrauliques et raccords</u> - En conformité?	O :	N :
3.7.20	<u>Crochet d'attelage</u> - En conformité?	O :	N :
d)	Plaque de fixation - Requise?	O :	N :
4	<u>CARROSSERIE</u>		
4.1	<u>Grue</u>		
	Marque/modèle :		

N° DU PARAGRAPHE	DESCRIPTION	RÉPONSE (Cocher)	
		Oui	Non
4.1.1	<u>Capacité</u> - Conforme?	O :	N :
4.1.2	<u>Équipement d'application</u> - Conforme?	O :	N :
a)	Flèche - Conforme?	O :	N :
	Capacité maximale :		
	Longueur allongée :		
b)	Stabilisateurs - Conformés?	O :	N :
	Système de contrôle des stabilisateurs - Fourni?	O :	N :
c)	Plaques de répartition de charge de stabilisateur - Fournies?	O :	N :
d)	Treuil principal - Conforme?	O :	N :
e)	Tableaux des capacités - Conformés?	O :	N :
4.1.3	<u>Commande de la grue</u> - Conforme?	O :	N :
b)	Dispositif anti-rapprochement des mofles de grue - Conforme?	O :	N :
c)	Moment de la charge par rapport à l'axe d'orientation Marque/modèle :		
4.1.4	Marque/modèle de grue : _____		
4.2	<u>Plateforme à ridelles</u>		
	Capacité de charge :		
4.2.1	<u>Chargement</u> - Conforme?	O :	N :
4.2.2	<u>Dimensions</u> - En conformité?	O :	N :
	Longueur :		
	Largeur :		
4.2.3	<u>Structure</u> - Conforme?	O :	N :
4.2.4	<u>Protège-cabine</u> - En conformité?	O :	N :
4.2.5	<u>Plancher de la plateforme</u> - Conforme?	O :	N :
c)	Anneaux d'arrimage - En conformité?	O :	N :

N° DU PARAGRAPHE	DESCRIPTION	RÉPONSE (Cocher)	
		Oui	Non
d)	Emplacements de montage renforcés pour ridelles?	O :	N :
4.2.6	<u>Ridelles latérales amovibles</u> - Conformes?	O :	N :
4.3	Trous - En conformité?	O :	N :
4.4	Matériel divers - Conforme?	O :	N :
5	<u>Extérieur</u>		
5.1	Méthode de peinture - Conforme?	O :	N :
5.2	Couleur de la peinture		
5.3	Protection anticorrosion - En conformité?	O :	N :
	Mesures de protection contre la corrosion		
5.4	Matériaux inoxydables - En conformité?	O :	N :
5.5	Identification - En conformité?	O :	N :
5.6	Plaques de mise en garde et de consignes - En conformité?	O :	N :
6	<u>RENSEIGNEMENTS LIVRABLES</u>		
6.2	<u>Manuels de l'équipement</u>		
	Les manuels relatifs au moteur, à la boîte de vitesses et aux essieux sont-ils inclus?	O :	N :
a)	<u>Manuel de l'opérateur ou du propriétaire</u> - Fourni?	O :	N :
b)	<u>Manuels des pièces</u> - Fourni?	O :	N :
c)	<u>Manuels de maintenance</u> (réparation en atelier) - Fourni?	O :	N :
e)	Manuels échantillons - Fournis?	O :	N :
6.3	<u>Fiche technique</u> - Sera-t-elle fournie telle que demandée?	O :	N :
6.4	<u>Photographies</u> - Seront-elles fournies telles que demandées?	O :	N :
6.5	<u>Lettre de garantie</u> - Sera-t-elle fournie telle que demandée?	O :	N :
6.6	<u>Fiche du constructeur</u> - Fournie?	O :	N :

N° DU PARAGRAPHE	DESCRIPTION	RÉPONSE (Cocher)	
		Oui	Non
6.7	<u>Cours d'introduction</u> - Sera-t-il fourni tel que demandé?	O :	N :

